

*Le Centre du Droit et des Politiques Publiques est une ASBL dédié aux recherches, plaidoyers, et analyses sur la gouvernance, le droit, et les politiques publiques au Cameroun. Ses associés disposent d'une expérience avérée dans le domaine des droits de l'homme dans des pays en phase de conflit et post-conflit en Afrique de l'Ouest, en Afrique Centrale, et en Afrique de l'Est, y compris au sein des opérations de maintien de la paix, et des organisations internationales des droits de l'homme.*

29 septembre 2017

### **Cameroun – Crise Anglophone :**

#### **« Attention aux droits de l'homme dans les événements publics, les déclarations, et les relations intercommunautaires »**

**Contexte :** Le mouvement de revendication et de contestation au sein de la communauté anglophone du Cameroun pourrait être en voie d'atteindre une impasse. Le 22 septembre 2017, des manifestations simultanées prônant le séparatisme se sont déroulées dans plusieurs localités des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à prédominance anglophone. Si elles ont été généralement marquées par la retenue des forces de sécurité, ces marches ont parfois dégénéré en des scènes de violence causant des pertes en vies humaines. Le 21 et le 22 septembre 2017, des engins explosifs improvisés de type artisanale se sont fait exploser dans deux villes du pays : une de ces explosions a été revendiqué par des groupes séparatistes. D'autres actions prévues par des groupes séparatistes autour du 1<sup>er</sup> octobre 2017 risquent de dégénérer, si elles sont accompagnées par des actes violents, ou des heurts avec les autorités de l'Etat et les forces de l'ordre déjà mobilisées dans lesdites régions.

Cette note vise à rappeler à toutes les parties prenantes – les autorités étatiques chargés du maintien de l'ordre et de protéger les personnes et leurs biens, les groupes de pression politique, les médias, et les citoyens – les **principes fondamentaux de la protection des droits de l'homme** qui régissent de telles périodes de contestation. Ces droits sont protégés tant par le droit interne que le droit international, et ceux qui les enfreignent encourent une sanction. La note attire l'attention sur la tenue croissante des *propos incitant à la violence*, souligne la nécessité de surveiller et de prévenir des situations de *stigmatisation et de tensions intercommunautaires* qui pourront s'accroître si la crise s'intensifie, et préconise un *dialogue facilité* comme une voie importante afin d'endiguer la radicalisation de la crise.

#### **1. Les forces de maintien de l'ordre doivent respecter les principes internationaux sur le recours à la force**

Les Gouvernements de par le monde sont appelés à déployer les forces de maintien de l'ordre afin d'assurer l'ordre public, et de protéger les personnes et leurs biens. Afin de concilier cet impératif souverain avec la retenue nécessaire dans le recours à la force, les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents l'application de la loi*, adoptés par l'ONU en 1990, fournissent des orientations claires à appliquer par les Etats dans leur réglementation interne et dans les directives opérationnelles données à leur forces de l'ordre. Ces principes appellent à munir les forces de l'ordre des armes non meurtrières afin de permettre « *un usage différencié de la force* ». Il exigent aux forces de l'ordre d'avoir recours « *autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force* », et lorsque l'usage de la force est inévitable, d'en user *avec modération, de manière proportionnelle, de ne*

*causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, et de préserver la vie humaine.*

Sur le recours aux armes à feu, la règle est que : « Les responsables de l'application de la loi ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, *sauf en cas de* (i) légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou (ii) pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou (iii) pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou (iv) l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. » (Principe 9)

**2. Les groupes de pression doivent s'abstenir de toute action violente ou par la force, qui justifie à son tour le recours à la force par les forces de l'ordre.**

Le droit international, ainsi que la Constitution du Cameroun reconnaissent le droit de réunion *pacifique*, comme un droit fondamental. En vertu des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents l'application de la loi, l'exercice de ce droit est le plus protégé dans le cadre des rassemblements licites et pacifiques (Principe 12). Quand un rassemblement est illégal au regard des lois de l'Etat mais *non violent*, les agents d'application de la loi « doivent s'efforcer de le disperser sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, doivent limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire » (Principe 13). Par contre, quand un rassemblement est *violent*, les agents d'application de la loi doivent chercher à recourir à des moyens moins dangereux, mais si cela n'est pas possible, *ils peuvent recourir à la force, y compris les armes à feu « si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines »*. (Principes 9 et 14). *Les actions violentes et par la force des groupes de pression donnent lieu à un recours progressif à la force par les autorités étatiques, d'où l'importance de s'en abstenir.*

**3. Les personnes tenant des positions d'influence, les médias, et les communicateurs doivent s'abstenir des propos qui menacent, ou qui peuvent inciter à la violence contre des personnes pour des motifs discriminatoires (tels que l'ethnie, le tribu, et l'origine linguistique ou géographique), au risque de devoir en rendre compte.**

L'émergence des ailes radicaux au sein des groupes de pression anglophone qui ont revendiqué des actes violents, y compris les incendies volontaires de dizaines d'établissements scolaires dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (vraisemblablement pour faire respecter un mot d'ordre de fermeture d'écoles) et l'explosion des engins explosifs improvisés, a suscité des craintes sur le début d'une insurrection. Associé à l'intensification des déclarations et des manifestations séparatistes, ces événements ont attirés des multiples déclarations des acteurs politiques, et une couverture médiatique frénétique autant sur le plan d'informations que d'analyses. Entre temps, la presse écrite, ainsi que les réseaux sociaux au Cameroun ont connu au cours des derniers mois, une montée d'invectives, traitant des questions socio-politiques courantes dans des termes ethniques, *et dénigrant des groupes ethniques et/ou linguistiques.*

Une tendance inquiétante est l'utilisation des qualificatifs déshumanisants pour faire allusion aux communautés linguistiques/culturelles respectives impliquées dans la crise. Si l'utilisation de tels épithètes et qualificatifs ne date pas d'aujourd'hui, leur apparition à l'heure actuelle, surtout quand ils sont utilisés dans *les médias, par les communicateurs, ou par des personnes dans les positions d'influence*, mérite une certaine attention. Courant 2017, un journaliste de la presse audio-visuelle a dû s'excuser pour avoir utilisé la métaphore de la « dératisation » pour faire allusion au ratissage des éléments suspects dans les régions à prédominance anglophone.

En septembre 2017, un haut fonctionnaire a utilisé un épithète bestial pour faire allusion à des manifestants qui envisageraient de mener des actions violentes.

Certains quolibets péjoratifs, utilisés par le passé dans un contexte de relations appauvries et tendues entre les communautés linguistiques du pays, comme le terme « *frog* » (grenouille en anglais, utilisé péjorativement pour désigner un francophone) prennent une connotation plus forte dans le contexte actuel. Dans les conflits aux Grands Lacs et aux Balkans, les qualificatifs déshumanisants ont souvent précédé, et servi de preuve de l'intention de cautionner ou de commettre des actes de violence contre la communauté dont ils font l'objet.

Un effort immédiat est nécessaire afin d'aviser les parties prenantes *de tous bords*, de s'abstenir, et de cesser toute utilisation de propos péjoratifs et dénigrants, qui menace ou qui tend à inciter à la violence contre une communauté ou une autre. Les *institutions médiatiques* en particulier, au risque d'en répondre dans l'avenir, doivent élaborer des lignes de conduite internes claires, afin de s'abstenir de répandre tout langage tendant à inciter ou à dénigrer. Même avant que le régulateur, le Conseil National de la Communication n'intervienne, elles doivent adhérer à un code de conduite dans le traitement de la crise. Elles doivent porter une attention particulière aux émissions de débat et d'opinion, au cours desquelles des intervenants (journalistes ou non) se livrent à des débats et analyses houleuses.

**4. Les autorités publiques doivent surveiller, et prendre des mesures répressives contres des menaces, des actes tendant à inciter, ou des actes violents, basés sur des motifs discriminatoires (discours haineux et des invectives entre communautés), en prêtant surtout attention à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication à ces fins.**

La loi camerounaise et surtout *les textes internationaux* répriment l'incitation, la menace, ou la commission des actes de violence contre d'autres personnes, surtout quand de tels actes sont basés sur **un motif discriminatoire**, tel la **race, l'ethnie, la religion, l'origine géographique ou linguistique, et le genre**. Si l'incitation ou la commission d'un acte de violence contre une personne pour quelque motif que ce soit constituent une infraction à la loi pénale, la loi est plus sévère quand le motif pour l'incitation ou la commission de l'infraction est lié aux traits identitaires de la victime qui sont des caractéristiques innés. La « *collectivisation de la responsabilité* » est souvent ce qui mène à la commission des infractions basés sur un motif discriminatoire. L'auteur de l'infraction impute la responsabilité pour un acte posé par *un ou plusieurs individus* au sein d'un groupe, à tous les membres dudit groupe. Cependant, la première règle du droit pénal dans les sociétés organisées est celle de la « *responsabilité pénale individuelle* ». Cela entend que toute personne est redevable des actes qu'elle pose, et non sa famille, sa communauté, ou son groupe ethnique, ou linguistique/culturel.

Le droit pénal camerounais prévoit la répression de l'incitation. Parmi les infractions réprimées par le Code Pénal de 2016 figurent : **(i) les menaces** d'autrui soit des violences ou des voies de fait, exprimées oralement ou par tous écrits ou images (article 301), **(ii) l'outrage**, par la diffamation, l'injure ou la menace faites soit par des gestes, paroles, ou cris proférés dans des lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public, (article 152), et plus spécifiquement, **(iii) l'outrage aux races et aux religions**, qui réprime la diffamation, l'injure ou la menace « à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents » (article 241). Le Code Pénal punit comme **complice à une infraction (iv)** « *celui qui provoque de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou qui donne des instructions pour la commettre* » (article 97, alinéa 1.a) avec la même peine que l'auteur principal qui a exécuté l'acte (article 98, alinéa 1).

Au regard du nombre grandissant d'incidents d'utilisation de propos dénigrants et péjoratifs sur les voies de communication électronique, tels l'internet et les réseaux sociaux, il convient de noter que la Loi No. 2010/12 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, en son article 77, punit d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende, celui qui, « **par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion** ». Les peines prévues « *sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens* ». Le Cameroun pourra cependant songer à *renforcer sa législation en la matière* pour aller au-delà de la race, pour inclure l'ethnie, l'origine géographique et linguistique, et le genre, comme motifs discriminatoires incriminés.

Lorsqu'une infraction est commise contre une personne à cause d'un trait identitaire de la victime, elle devient d'une gravité accrue, et est souvent caractérisée comme un crime de haine. Les infractions basées sur l'identité sont parmi les infractions les plus graves en droit international, leurs auteurs pouvant être poursuivies à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Le *crime contre l'humanité* de la persécution est défini comme la commission de certains actes graves contre tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, *racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste*. Le crime de génocide protège tout groupe *national, ethnique, racial ou religieux* contre sa destruction.

Au regard de l'interpénétration des communautés des locuteurs des langues officielles au Cameroun (un grand nombre de francophones résident dans les régions à prédominance anglophone, et d'anglophones dans les régions à prédominance francophone), toute tentative de *stigmatisation* envers ces communautés doit être détectée et jugulée, afin d'éviter le risque d'incidents de tensions ou de violences intercommunautaires.

5. **La surveillance en cours par divers organismes, des actes et propos qui pourront constituer l'incitation, par les personnes tenant des positions d'influence, par les groupes de pression, et dans les médias, doit continuer pour son effet dissuasif.**

Suite aux développements susmentionnés, divers organismes surveillent les propos et les actes des parties prenantes, dans le but de documenter des incidents ou des déclarations qui pourront constituer l'incitation, surtout basé sur des motifs discriminatoires. Ce monitoring est salubre, afin d'en dissuader des éventuels auteurs. Les institutions habilitées, dont la **Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés**, et la **Commission National pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme**, dans le cadre de leurs mandats respectifs, doivent prendre le devant dans la surveillance et la dissuasion de tels actes, en mettant en place des mécanismes d'alerte comme des lignes vertes, et en faisant des déclarations publiques dissuasives.

6. **Un dialogue social de haut niveau comme cadre pour répondre aux griefs exprimés par la communauté anglophone est une responsabilité clef des autorités étatiques, et sera important pour éviter une poursuite de la radicalisation dans la crise.**

Si les mesures préconisées ci-haut pourront faire baisser les tensions à court terme, il paraît nécessaire qu'un processus compréhensif soit mis en place au sein duquel les griefs et les revendications de la communauté anglophone puissent être articulés, et les progrès réalisés en répondant à ces griefs (les mesures déjà prises ou à prendre) évalués. Ce processus pourra prendre la forme d'un dialogue social ou communautaire. L'Etat a besoin d'interlocuteurs à travers lesquels atteindre cette communauté dans sa diversité : ces forces vives pourront être issus des acteurs politiques, des groupes de pression, des syndicats, des leaders religieux, des autorités traditionnelles, du patronat et du monde des affaires, et des regroupements de jeunes.

L'absence de ce dialogue compréhensif avec des interlocuteurs anglophones a facilité l'actuel impasse, mettant le Gouvernement aux prises avec des groupes plus intransigeants.

Une partie de l'hésitation à entreprendre un tel dialogue semble émaner de la préoccupation d'une surenchère dans les revendications. Plusieurs camerounais sont préoccupés par le fait que des *revendications sectorielles* des syndicats d'enseignants et des avocats, se sont transformées en des revendications de nature *politique* (des groupes de pression pour le fédéralisme), pour qu'enfin surgissent des velléités séparatistes. Ils redoutent une pente glissante : l'ouverture d'un débat sur les spécificités de la communauté anglophone ouvrant la voie à une mobilisation des nationalismes ethniques, voir séparatistes. Cependant, l'expérience de la plupart des Etats officiellement multilingues, tels le Canada et la Belgique nous enseigne que c'est précisément la gestion de ces questions « *sectorielles* », c'est-à-dire, comment trouver un juste équilibre entre les traditions linguistiques en concurrence dans l'accès aux services publics, à l'administration, et aux systèmes éducatifs et juridiques, qui détermine l'émergence ou l'intensité des revendications politiques pour la décentralisation, l'autonomie régionale asymétrique, le fédéralisme, voir le séparatisme.

#### **7. Le Cameroun peut, au-delà de ses ressources internes, tirer de la solidarité des organismes régionaux et internationaux afin d'atténuer et de résoudre la question.**

Une partie des leaders politiques et de la société civile camerounaise, prenant la mesure d'un impasse et d'une escalade de la crise, ont multiplié des appels pour une solidarité renforcée entre les principales communautés linguistiques/culturelles, à la retenue par les forces de l'ordre, et aux groupes de pression d'opter pour une résolution pacifique de la crise. En plus de ces acquis internes, le Cameroun peut tendre la main à certains organismes pour leur appui afin de trouver un cadre pour résoudre la crise. La médiation de conflits politiques est une entreprise complexe dans laquelle des organismes fiables ont l'expertise et ont accumulé l'expérience.

Sous son nouveau Secrétaire General, les Nations Unies ont ciblé la *prévention* de conflits – et non seulement le maintien de la paix *après* que les conflits ont éclaté – comme sa priorité majeure. Au plus haut niveau, l'ONU a encouragé, et s'est engagé à soutenir les efforts de dialogue visant à résoudre les tensions dans les régions Anglophones du Cameroun. Le Groupe des Sages de l'Union Africaine est aussi un mécanisme de veille composé d'éminents personnalités africaines capables de fournir leur appui à la prévention et à la médiation des conflits. Parmi ses membres actuels figurent M. Edem Kodjo (ancien Secrétaire General de l'OUA, du Togo) et M. Lakhdar Brahimi (diplomate algérien et onusien distingué, architecte du modèle actuel de maintien de la paix des Nations Unies).

[FIN]